
Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du Jeudi 12 septembre 2019
Procès-Verbal Numéro 2019-05

Nombre de conseillers En exercice :14	Les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la mairie le jeudi 12 septembre 2019 à 20 heures 30, sous la présidence, de Monsieur Alain LEPINE, Maire.
Nombre de conseillers présents : 10	
Nombre de votants : 13	

Etaient présents	MM Alain LEPINE – Philippe COCHARD - Mmes Corinne DUPRAT - Elodie BEAUCHAMP - MM. Jean-François BOULIOL – Mathieu LOURY - Alain DECARNELLE – Jérôme DORMOY – Mmes Martine BAHU - Amélie TAQUET
------------------	---

Etaient absents	M. Benjamin FOURNIER pourvoir M. Alain LEPINE M. Frédéric NOIRAULT M. Sébastien CUYPERS pourvoir Mme Martine BAHU M. Ludovic RICARD pourvoir Mme Amélie TAQUET
-----------------	---

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 02 juillet 2019
2. Convention de rétrocession pour incorporation dans le domaine public des espaces et équipements du nouveau lotissement
3. Mise en place de l'entretien professionnel annuel
4. Décision modificative numéro 2
5. Don association Saint Etienne
6. Etude zonage pluvial
7. Demande de subvention au CDO dans le cadre de l'aménagement de la place de l'église
8. Eclairage public EP SOUTER city stade et BT SOUTER 22, rue des Prés
9. SE 60 rapport d'activité 2018
10. Rapport 2018 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
11. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018
12. LEO LAGRANGE Rapport annuel du délégataire pour l'année 2018
13. SUEZ rapport annuel du délégataire eau et assainissement 2018
14. Questions diverses : problématique de la sécheresse – nom du futur lotissement rue de crépy- travaux de curage bassin EP et agrandissement.

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance, et remercie les membres présents, et après avoir recensé les votes par procuration il nomme Jean-François BOULIOL en qualité de secrétaire de séance.

1/Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2019

Monsieur COCHARD Philippe informe le Conseil Municipal, qu'il a été contacté par la société VERDI peu de temps après la réunion du 02 juillet 2019 concernant son vote contre sur le projet d'augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation sur territoire de SENLIS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 02 juillet 2019.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2/Convention de rétrocession pour incorporation dans le domaine public des espaces et équipements du nouveau lotissement

Délibération 2019/36

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la société CITY Aménagement a un terrain de 4 694 M2 (avant bornage contradictoire) afin d'y réaliser une opération d'aménagement par la procédure du permis d'aménager, visant la création de 10 lots

Pour ce qui est du sort de la voirie et espaces verts créés par le biais de cette opération de lotissement l'acquéreur a choisi la signature avec la commune d'une convention de rétrocession des voiries et des espaces communs dans le domaine public comme le prévoit l'article R.442-8 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire présente le plan et après discussion, il est évoqué le problème de la parcelle Z191 qui bloque l'accessibilité pour le ramassage des ordures ménagères, et créé une impasse, ainsi que la concentration de maison.

Le Conseil Municipal souhaite disposer de certains renseignements avant d'autoriser, Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Cet ordre du jour sera reporté lors du prochain Conseil Municipal.

Convention de rétrocession pour incorporation dans le Domaine Public des espaces et équipements communs d'un lotissement situé à BOISSY FRESNOY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de BOISSY FRESNOY
18 Rue Jean Charron, 60440 Boissy-Fresnoy
Représentée par Monsieur LEPINE
Maire de la Commune
Agissant au nom et pour le compte de la Commune,
Désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART

Et

La société dénommée CITY-AMENAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € ayant son siège social à DURY (80480 Somme) 8 Chemin de Saleux identifiée sous le numéro SIREN 848 669 453 00013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS.
Représentée par Monsieur Gérard DA SILVA,
Agissant au nom et pour le compte de la Société,
Désignée dans ce qui suit par « Le Lotisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société CITY- AMENAGEMENT a déposé, à la mairie de la Commune de BOISSY FRESNOY, un dossier de demande de permis d'aménager en vue de réaliser un projet d'aménagement de 10 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section AC numéro 26 et 27, pour une superficie totale d'environ 4694 m² (avant bornage contradictoire).

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Terrassements/voirie
- Réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales
- Réseau AEP et protection incendie
- Réseau Télécom
- Réseaux Electriques
- Espaces Verts
- Les emplacements de stationnement non privés
- Réseau fibre

La Commune a connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du Lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du permis d'aménager, ce dossier comprenant le programme et le plan des travaux.

Suite à une demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à recueillir favorablement cette demande sous certaines conditions, exposées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention, établie suivant l'article R442-8 du code de l'Urbanisme, a pour objet de définir les modalités de contrôle durant l'exécution des travaux et les conditions de rétrocession des équipements communs du lotissement à la Commune pour réintégration des espaces communs rétrocédés dans le Domaine Public de la Commune.

Les équipements communs, dont la rétrocession est envisagée à la Commune soumis à la présente convention, sont :

- La voirie et les accessoires de voirie
- Les espaces verts
- Le réseau éclairage public

Les équipements communs, n'étant pas soumis à la présente convention, sont :

- Les réseaux électriques
- Le câblage Télécom géré et la fibre
- Les réseaux d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales
- Le réseau AEP (Adduction d'Eau Potable) et la protection incendie

ARTICLE 2

Le lotisseur s'engage à remettre, à l'Euro symbolique, à la Commune les équipements communs désignés à l'article précédent. Il s'engage également à procéder à la conduite d'opération, aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet (pièces du permis d'aménager) et des pièces fournies lors des phases d'études (Cahier des charges, notes de prescriptions techniques).

Le lotisseur s'engage à tenir informé régulièrement la Commune de l'avancement des travaux.

A ce titre, le lotisseur remettra à la Commune, les documents techniques suivants :

- Les différentes pièces utiles permettant de justifier la qualité des travaux et des ouvrages réalisés
- Les rapports de passage caméra sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales
- Les rapports d'essais d'étanchéité des réseaux eaux usées
- Les rapports d'essais de pression du réseau AEP et le PV de désinfection sanitaire
- Les rapports des essais de compactage
- Les différents plans de recollement

La Commune sera systématiquement invitée aux réunions de chantier et réceptions partielles et définitives. Elle sera destinataire des comptes-rendus et des procès-verbaux de réception.

Avant remise des équipements, le lotisseur devra remettre les dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) ainsi que les documents et pièces nécessaires à l'enquête publique (plan parcellaire) pour permettre la rétrocession de la voirie et des espaces verts. Enfin, le lotisseur prendra en charge les frais d'acte notarié.

ARTICLE 3

La commune s'engage à suivre le déroulement des travaux (prendre connaissance des comptes-rendus de chantier et assister dans la mesure du possible aux réunions de chantier) et dans ce cadre à formuler ses observations ou réserves au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces remarques seront adressées par lettre recommandée avec accusé réception au lotisseur. Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées, la Commune serait ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements.

En revanche, l'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le lotisseur un « feu-vert » pour la poursuite de l'opération.

ARTICLE 4

Dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve ou bien que ces réserves auront été levées, la Commune s'engage, à accepter le transfert dans le domaine Public Communal, des équipements et des emprises à l'euro symbolique et à lancer dans le mois de la non contestation de conformité suivant la DAACT les modalités du transfert de propriété. Il est rappelé que les frais d'acte notarié relatif à ce transfert seront à la charge du lotisseur.

En outre, la Commune s'engage, d'une part, à instruire les futures demandes d'autorisation d'urbanisme en considérant les futures voies du lotissement comme des voies publiques « par anticipation », et d'autre part, à prendre en charge préalablement à la rétrocession générale des équipements et dans la mesure où ces équipements auront reçu leur certificat de conformité le réseau AEP et la protection incendie.

Le non-respect des obligations du lotisseur définies ci-dessus libérera immédiatement la Commune de tout engagement.

Pour les équipements communs concernés par la présente convention le lotisseur sera dispensé de constituer une association syndicale à l'issue de la réception à condition que ceux-ci ne fasse l'objet d'aucune réserve.

ARTICLE 5

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de modification de la personne morale ou physique chargée d'aménager les lotissements, pourvu que la personne devant se substituer au lotisseur, déclarera envers la Commune prendre à sa charge toutes les obligations du lotisseur envers la Commune telles qu'elles résultent de la présentes convention.

ARTICLE 6

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7

Le plan des espaces et équipements communs objet de la présente convention est demeuré annexé aux présentes.

Commune de BOISSY FRESNOY
Monsieur
Le

Société CITY- AMENAGEMENT
Monsieur Gérard DA SILVA
A DURY
Le

3/ Mise en place de l'entretien professionnel annuel

Délibération 2019/37

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 juillet 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du ... pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, en fonction des postes occupés, porteront notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
- Les compétences professionnelles et techniques :
- Les qualités relationnelles :
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

4/ décision modificative numéro 2

Délibération 2019/38

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de modifier des écritures du budget général suite à des dépenses imprévues. Il propose les virements de crédits suivants en section d'investissement :

Libellé	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
D 2031 - 201907 Etudes zonage pluvial	1 680.00€	
D 21318 - 201815 Travaux local dépôt pain	20 500.00€	
D 21318 - 201817Création caquetoire église	2610.00€	
D 2313 - 201912 Réfection couverture SM Mairie		24 790.00€
TOTAL	24 790.00€	24 790.00€

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés : décide et autorise la décision modificative budgétaire (D.M. n°2).

5/Don association Saint Etienne

Délibération 2019/39

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de l'association st Etienne un chèque de 1 300.00€ pour le dépassement des travaux de création du caquetoire (comme prévu dans la délibération numéro 2018-56 du 13 novembre 2018).

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte le don de 1 300.00€ de l'association st Etienne et autorise Monsieur le Maire à encaisser ce chèque.

Le Maire et le Conseil Municipal remercient l'association st Etienne de leur geste.

6/Etude zonage pluvial

Délibération 2019/40

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'étude de zonage pluvial réalisée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil de juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage des eaux pluviales afin d'assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Valide les documents de l'étude de zonage pluvial
- Arrête le projet de zonage pluvial tel que représenté sur le plan annexé à la présente délibération
- Charge Monsieur le Maire de prescrire une enquête publique sur le zonage pluvial
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires au dossier

7/Demande de subvention au CDO dans le cadre de l'aménagement de la place de l'église

Délibération 2019/41

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la création du caquetoire à l'église il y a des travaux de terrassement, d'électricité qui s'avèrent nécessaires pour terminer l'entrée de l'église, il est donc urgent d'inscrire ces travaux d'un montant de 13 064.00 H.T. sur le programme d'investissement subventionné.

Les travaux consistent à la réfection du pignon, le terrassement pour une remise à niveau de l'entrée du caquetoire, l'époxy des grilles du caquetoire et la mise aux normes de l'éclairage extérieur.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

-Subvention du Département de l'Oise 37% soit 4 833.68 €

-Part communale restant à financer si obtention de l'aide citée ci-dessus, soit 8 230.32 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Approuve la contexture du projet des travaux présentés telle que définie ci-dessus ;
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à établir la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- Sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

8/Eclairage public EP SOUTER city stade et BT SOUTER 22, rue des Prés

Délibération 2019/42

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER – City stade,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 4 novembre 2019 s'élevant à la somme de **14 992,27 €** (valable 3 mois)

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **12 686,65 €** (sans subvention) ou **5 818,88 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux

organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016
- Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER – City stade
- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.
- Inscrit au Budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article **204158**, selon le plan de financement prévisionnel joint :
- En section d'investissement, à l'article **204158**, les dépenses afférentes aux travaux **4 881,86 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- En fonctionnement, à l'article **6042**, les dépenses relatives aux frais de gestion **937,02 €**
- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 20/09/2018 Validité de 3 mois

Commune : BOISSY-FRESNOY
 Localisation : Eclairage Public - EP - SOUTER - Rue du Stade
 Dossier n° : 2017-0085-T

20

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.030)	Montant SPS 1% (actu HT 1.030)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventio nable	Financeme		Participation	
								EP SE 60 54%	Commune BOISSY- FRESNOY Avec aide	Commune BOISSY- FRESNOY Sans aide	
Eclairage Public	11 595,14 €	117,57 €	11 712,71 €	2 342,54 €	937,02 €	14 992,27 €	12 649,73 €	6 830,85 €	5 818,88 €	12 686,65 €	
TOTAL	11 595,14 €	117,57 €	11 712,71 €	2 342,54 €	937,02 €	14 992,27 €	12 649,73 €	6 830,85 €	5 818,88 €	12 686,65 €	

Le Responsable Technique
 Fabien NANTIER

Extension - BT - SOUTER - 22 Rue des Prés

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

- Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le 22 Rue des Prés,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 4 novembre 2019 s'élevant à la somme

de **21 512,82** euros (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel de la participation de MENUISERIE LEPINE de **10 890,86** euros (avec PCT)

- Vu les statuts du SE 60 en date du 4 Novembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **22 Rue des Prés** en technique **souterraine**

- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 30/06/2019 Validité de 3 mois

Commune :
Localisation :
Dossier n° :

ROISSY-FRESNOY
Extension - BT - SOUTER - 22 Rue des Prés
2019-0209-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.040)	Montant SPS 1% (actu HT 1.040)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
								PCT 40.6149%	Particulier - MENUISERIE LEPINE Avec aide	Particulier - MENUISERIE LEPINE Sans aide	
Basse Tension	16 640,25 €	166,64 €	16 806,89 €	3 361,38 €	1 344,55 €	21 512,82 €	18 151,44 €	7 372,20 €	10 890,86 €	18 151,44 €	
TOTAL	16 640,25 €	166,64 €	16 806,89 €	3 361,38 €	1 344,55 €	21 512,82 €	18 151,44 €	7 372,20 €	10 890,86 €	18 151,44 €	

Le Responsable Technique



9/SE 60 rapport d'activité 2018 Délibération 2019/43

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2018 du SE 60.

Le Conseil Municipal en prend acte.

10/Rapport 2018 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Délibération 2019/44

Vu le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°2019/75_du Conseil Communautaire en date du 04/07/2019 approuvant le Rapport précité ;

Considérant qu'après étude du dossier, aucune remarque ni contestation n'a été émise ;

Le Conseil Municipal approuve le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la CCPV pour l'exercice 2018. Voté à l'unanimité.

Il est précisé que les bornes à verre font l'objet d'un lavage annuel à haute pression.

11/Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018

Délibération 2019/45

Vu le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), transmis par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°2019/77 du Conseil Communautaire en date du 04/07/2019 approuvant le Rapport précité ;

Considérant qu'après étude du dossier, aucune remarque ni contestation n'a été émise ;

Le Conseil Municipal approuve le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du SPANC transmis par la CCPV pour l'exercice 2018. Voté à l'unanimité

12/Léo Lagrange rapport annuel du délégataire pour l'année 2018

Délibération 2019/46

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le rapport annuel de l'accueil périscolaire de l'exercice 2018, reçu par Léo Lagrange.

Mandate, Monsieur le Maire pour faire part de cette délibération à Monsieur le Directeur de Léo Lagrange. Ce rapport est consultable en Mairie.

13/SUEZ rapport annuel du délégataire eau et assainissement 2018

Délibération 2019/47

Monsieur COCHARD Philippe souhaite étudier un peu plus ce dossier et propose de reporter ce sujet lors du prochain Conseil Municipal.

14/ Questions diverses

Problématique de la sécheresse

Monsieur le Maire fait part de la note de la préfecture du 26 juin 2019 demandant au conseil municipal la problématique de la sécheresse et une réflexion sur les actions à mener.

Monsieur le Maire propose au conseil de réfléchir au nom à donner au futur lotissement rue de Crepy.

Travaux de curage bassin EP et agrandissement

Le devis de la société Cuma s'élève à 1 836.00 TTC, le Conseil Municipal est favorable à la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire fait part d'une demande de location de la salle Multifonction le samedi 11 janvier 2020. Le Conseil Municipal émet un avis favorable au prix de 225€.

Fin de séance à 23 heures 20